

LES VALORISTES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **LES VALORISTES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : Une personne physique (valoriste) ou une personne morale qui utilise les services offerts par la coopérative pour ses besoins professionnels.
- e) Le membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

1.2 Mission

Favoriser et appuyer, dans une approche de gestion inclusive et participative, la récupération de matières recyclables et consignées par les valoristes.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle elle appartient, soit :

Catégories	Nb parts sociales (10 \$)	Nb parts privilégiées (1 \$)	Montant total
Membre travailleur	1	aucune	10 \$
Membre utilisateur individuel (valoriste)	1	aucune	10 \$
Membre utilisateur corporatif			
- 10 employés ou moins	1	190	200 \$
- Entre 11 et 50 employés	1	390	400 \$
- 51 employés et plus	1	590	600 \$
Membre de soutien individuel	1	aucune	10 \$
Membre de soutien corporatif	1	190	200 \$

2.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification sont payables comptant (en argent, par chèque ou par carte de crédit ou l'équivalent en contenants consignés) au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie sauf pour les membres utilisateurs individuels dont les parts de qualification sont payables à raison de deux dollars (2 \$) comptant à l'admission et le solde par des versements de deux dollars (2 \$) s'étendant sur une période d'au plus un an.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont pas transférables.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques.

2.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre travailleur

Pour devenir membre travailleur de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un travailleur au sens du paragraphe e) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de neuf-cent-dix (910) heures de travail pour la coopérative étalée sur une période d'au plus douze (12) mois, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf pour les membres fondateurs;
- d) faire une demande d'admission comme membre et être acceptée comme tel par le conseil;
- e) signer le contrat de membre;
- f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.2 Conditions d'admission comme membre utilisateur et membre de soutien

Pour devenir membre utilisateur ou membre de soutien de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) avoir la capacité effective d'être usager des services de la coopérative sauf pour les membres de soutien;
- c) faire une demande d'admission comme membre utilisateur ou comme membre de soutien et être acceptée comme tel par le conseil;
- d) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.3 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir un intérêt en tant que travailleur pour la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- c) s'engager à effectuer une période d'essai de neuf-cent-dix (910) heures de travail pour la coopérative étalée sur une période d'au plus douze (12) mois;
- e) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- f) signer le contrat de membre;
- g) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.4 **Droits du membre auxiliaire**

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole, mais n'a pas de droit de vote et n'est éligible à aucune fonction du conseil.

3.5 **Suspension du droit de vote**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée; il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 **Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 **Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 **Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

4.4 **Représentation**

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale. En cas de changement de son représentant désigné, la personne morale doit informer la coopérative par courriel du nom de son nouveau représentant et ce, au plus tard avant la tenue d'une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire.

4.5 **Participation à distance**

Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : La réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante : Le vote est pris par courriel et par le biais de la voix en cas de conférence téléphonique.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

5.1 **Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 **Composition**

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

5.3 **Division des membres en groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
- Membres utilisateurs	deux (2)
- Membres travailleurs	trois (3)
- Membres de soutien ¹	deux (2)

5.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

5.4.1 **Mode de rotation des administrateurs**

- a) Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, deux (2) postes après la deuxième année et les deux (2) autres postes après la troisième année;

- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

5.5 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

¹ Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe. Si tel était le cas, le mandat de cet administrateur ne durera qu'un an.
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.6 **Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Les administrateurs peuvent utiliser les moyens technologiques pour participer aux réunions du conseil d'administration s'ils sont dans l'incapacité de le faire physiquement.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

5.7 **Quorum**

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs tel que déterminé dans l'article 5.2 du présent règlement et conformément à l'article 93 de la loi.

CHAPITRE VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 **Président**

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

6.2 **Vice-président**

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

6.3 **Secrétaire**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.4 **Trésorier**

- a) Il compile et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le directeur général.
- b) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

6.5 **Directeur général**

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

CHAPITRE VII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

7.1 **Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative selon les besoins.

7.2 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre.

7.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2012.
mise à jour: 15 mai 2013 et 30 mars 2015

Date : _____

Secrétaire